

## Les dispenses d'adhésion (sur demande et présentation de justificatifs)

**Vous pouvez être dispensés d'adhérer** au contrat avec ALAN, **à votre demande**, si vous êtes dans l'une des situations suivantes (Art 3 décret du 22 avril 2022) :

- Bénéficier des dispositions de l'Art L. 861-3 du code de la sécurité sociale. Dispense possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ;
- **Être couvert par un contrat individuel** pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> contrat collectif sélectionné par son employeur ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. **Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de 12 mois ;**
- **Avoir conclu un CDD**, à la condition qu'il bénéficie d'une couverture individuelle des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- **Être bénéficiaire, à titre facultatif ou obligatoire**, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants :
  - Couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon l'une des modalités prévues à l'Art L. 911-1 du code de la SS ;
  - Couverture individuelle prévue au I de l'Art L. 911-7-1 du code de la SS ;
  - Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières prévu par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
  - Couverture collective dans la FP territoriale ou hospitalière en application de l'Art L. 827-2 du code général de la fonction publique.

Un agent dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et **demander à adhérer au contrat. Aucune majoration de cotisation** ne peut lui être appliquée.